



Garanties Prévoyance Cadres - Plan #366

Mise à jour : 10 janvier 2024

	Taux de cotisation
Tranche A	1.33 %
Part de salaire mensuel brut entre 0€ et 3 864€	
Tranche B	2.12 %
Part de salaire mensuel brut entre 3 864€ et 15 456€	
Tranche C	2.12 %
Part de salaire mensuel au-delà de 15 456€	

	Simulation tarif mensuel Alan
Salaire brut de 1600€	21,28€
Salaire brut de 3800€	50,03€

En cas d'incapacité temporaire (arrêts de travail)

Rente en cas d'incapacité temporaire et totale de travail

La garantie intègre les prestations versées par la Sécurité sociale.

Pour les salariés ayant au moins 12 mois d'ancienneté

80 % du salaire de référence

En cas d'invalidité permanente

Rente hors accident du travail et maladie professionnelle

La garantie intègre les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les catégories d'invalidité sont définies par la Sécurité sociale.

Invalidités de 2ème et 3ème catégories

80 % du salaire de référence

Vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque.

Rente en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (ATMP)

La garantie intègre les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les taux d'incapacité permanente sont déterminés par la Sécurité sociale.

Taux d'incapacité permanente entre 33% et 66%

80 % du salaire de référence

De 26 à 53% de votre salaire de référence en fonction de votre taux d'incapacité.

Taux d'incapacité permanente supérieur à 66%

80 % du salaire de référence

En cas de décès

Capital décès et PTIA

3 fois le salaire de référence

Montant versé à vos bénéficiaires au moment de votre décès (ou à vous en cas de PTIA).

Capital supplémentaire en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou de partenaire de Pacs

1 fois le capital décès et PTIA déjà versé

Si votre conjoint devait décéder dans l'année suivant votre disparition, un second capital décès serait versé à vos enfants à charge.

Rente éducation

Rente versée à vos enfants à charge suite à votre décès ou votre PTIA

Jusqu'au 12ème anniversaire

8 % du salaire annuel de référence

Du 12ème au 18ème anniversaire

10 % du salaire annuel de référence

Du 18ème au 21ème anniversaire (Ou au 26ème anniversaire en cas de poursuite des études)

12 % du salaire de référence

Pour les enfants bénéficiant d'allocations pour personnes handicapées (Sans limite d'âge)

15 % du salaire de référence

Aide au financement des frais d'obsèques

En cas de décès du salarié

3 864 €

En cas de décès de l'assuré.

En cas de décès du conjoint (ou partenaire de Pacs) ou d'un enfant à charge

1 932 €

Ne peuvent être couvertes les personnes âgées de moins de 12 ans, les majeurs en tutelle et les personnes placées dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.